

SESSION DE HYDERABAD – 2017

FINAL 16^{ème} Commission 9 septembre 2017

16^{ème} COMMISSION

Migrations de masse

Rapporteur : M. Maurice Kamto

RESOLUTION FINALE

L'Institut de Droit international.

Considérant que la migration internationale de masse est un des phénomènes marquants du monde contemporain affectant profondément les individus, les peuples et les Etats,

Conscient de ce que les migrants apportent généralement une contribution positive à un progrès économique et social inclusif et à un développement durable, mais que les déplacements forcés et les flux migratoires irréguliers soulèvent souvent des problèmes complexes,

Rappelant les principes proclamés par la Charte des Nations Unies et divers instruments de protection des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés qui reconnaissent la dignité inhérente à la personne humaine et les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine,

Reconnaissant le droit légitime des Etats de contrôler leurs frontières et d'exercer leur souveraineté en matière d'entrée et de séjour sur leur territoire,

Reconnaissant également que la situation des migrants de masse demande de la part des Etats et de la communauté internationale une attention particulière répondant aux considérations élémentaires d'humanité,

Rappelant à cet égard, notamment les principes relatifs à la protection de la personne humaine énoncés dans les instruments visant le sort des réfugiés et des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Considérant l'importance de la solidarité entre les Etats et de la coopération internationale entre les différents intervenants dans la gestion des flux massifs des migrants,

Considérant en outre la nécessité de tenir compte de la capacité de chaque Etat à faire face à une situation de migration de masse,

Considérant que les Etats d'origine doivent, autant que faire se peut, remédier aux situations qui sont à l'origine des migrations de masse,

Convaincu de la nécessité et de l'utilité de dégager des règles et propositions de base de droit international relatives à la migration de masse,

Considérant à cet égard les travaux antérieurs de l'Institut relatifs à divers aspects du mouvement interne des personnes, notamment ses résolutions de Genève (1892), de Copenhague (1897) et de Bath (1950),

Reconnaissant l'importance des efforts déployés au cours des dernières décennies dans certaines régions du monde pour élargir la protection des personnes vulnérables ou dépourvues de toute protection de manière à englober tous ceux qui sont touchés par les migrations de masse,

Considérant par ailleurs la résolution A/RES/71/1, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 septembre 2016, portant Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants,

Convaincu de la nécessité de renforcer le cadre conventionnel régissant les mouvements migratoires de masse,

Adopte la résolution suivante :

PREMIÈRE PARTIE OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1 **Objet**

La présente résolution a pour objet de rappeler les règles applicables à la migration internationale de masse et de contribuer à leur développement.

Article 2 Champ d'application de la présente résolution

La présente résolution s'applique à la migration et aux migrants de masse, qu'ils aient droit au statut de réfugié ou non, du départ de l'Etat d'origine à l'entrée dans l'Etat d'accueil¹.

Article 3 **Définitions**

Aux fins du présent projet de résolution, on entend par :

a) « Migrants de masse », des personnes amenées à quitter collectivement, en grand nombre, leur pays en vue de trouver refuge ou de s'établir dans un autre pays ;

16 RES FINALE FR BB/pq-sf 2

¹ Dans la présente résolution, le terme « Etat » renvoie également, selon les circonstances, aux organisations régionales auxquelles les Etats ont transféré des compétences en matière de migration.

- b) « Etat de transit », l'Etat par lequel passent ou veulent passer des migrants, sans intention d'y trouver refuge ou de s'établir, pour se rendre dans un Etat de destination ou d'accueil:
- c) « Etat de destination », l'Etat où les migrants de masse ont l'intention de se rendre comme destination finale pour leur demande de refuge ou pour leur établissement, mais dont ils n'ont pas encore franchi la frontière.
- d) « Etat d'accueil », l'Etat où les migrants de masse ont effectivement trouvé refuge ou sont présents.
- e) « Etat d'origine », l'Etat dont le migrant est le ressortissant ou dans lequel il a sa résidence habituelle.

DEUXIÈME PARTIE LIBERTÉ DE MOUVEMENT DES MIGRANTS DE MASSE

Article 4 Droit de quitter un pays

Les migrants de masse ont le droit de quitter tout pays, y compris le leur, sous réserve des restrictions prévues par la loi, nécessaires pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 5 **Droit de retourner dans son propre pays**

Les migrants de masse ne peuvent être arbitrairement privés du droit de retourner dans leur pays. L'Etat d'origine doit accepter le retour des migrants qui sont ses ressortissants, ou qui ont un droit de résidence permanente sur son territoire au moment de leur renvoi.

TROISIÈME PARTIE OBLIGATIONS DES ÉTATS

Article 6 Non-refoulement

- 1. Tout Etat est tenu par l'obligation de non refoulement. Cette obligation ne s'applique qu'aux réfugiés, à l'exclusion des migrants de masse économique.
- 2. Toutefois, le bénéfice du principe de non-refoulement ne peut être invoqué par un réfugié s'il y a des raisons sérieuses de le considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou si, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit particulièrement grave, il constitue une menace pour la communauté de ce pays.
- 3. Le principe de non-refoulement s'applique également sur un navire en haute mer.

Article 7 **Devoir d'assistance**

Les Etats de transit, de destination et d'accueil ont le devoir de porter assistance aux migrants de masse, au nom des considérations élémentaires d'humanité.

Article 8 Passage des migrants de masse dans l'État de transit

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, l'Etat de transit ne devrait pas entraver le passage des migrants de masse en transit sur son territoire. Il peut en assurer l'organisation, le cas échéant en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations de secours et l'Etat de destination.

Article 9 Non discrimination

- 1. Les migrants de masse doivent être traités sans discrimination, conformément au droit international.
- Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, des distinctions peuvent être faites entre les migrants sur la base de la législation existante de l'Etat en matière d'entrée et de séjour, à condition qu'elles poursuivent un but légitime et raisonnable et se fondent sur des considérations objectives.

Article 10 Conditions de renvoi d'un réfugié

- 1. Un réfugié ne peut être renvoyé par l'Etat d'accueil que si celui-ci a des raisons sérieuses de le considérer comme un danger pour la sécurité du pays ou s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit particulièrement grave et constitue ainsi une menace pour la communauté de ce pays.
- 2. Le renvoi du réfugié en question n'est qu'une option à la discrétion de l'Etat d'accueil, qui est libre de choisir d'autres options moins rigoureuses.

Article 11 Interdiction du renvoi collectif de migrants

- 1. Le renvoi collectif des migrants de masse est interdit.
- 2. Le renvoi collectif s'entend de toute mesure par laquelle l'Etat d'accueil contraint des migrants de masse en tant que groupe, non admis au statut de réfugiés ou au droit d'asile, à retourner dans leur pays d'origine ou de provenance, sans une appréciation de la situation particulière de chacun d'eux.

QUATRIÈME PARTIE ASSISTANCE AUX MIGRANTS DE MASSE EN MER

Article 12

Devoir de prêter assistance en mer

- 1. Tous les Etats doivent coopérer pour prêter assistance aux migrants de masse en détresse ou en danger en mer.
- 2. Chaque Etat veille à ce que tout navire battant son pavillon prête assistance aux migrants de masse en détresse ou en danger en mer.
- 3. Tout Etat côtier doit prêter assistance aux migrants de masse en détresse ou en danger dans les espaces maritimes relevant de sa souveraineté.
- 4. Les Etats s'efforcent de prêter assistance aux migrants de masse en détresse ou en danger dans les zones maritimes situés au-delà de leur souveraineté.
- 5. Le présent article s'applique en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
- 6. Cet article est sans préjudice des dispositions de l'article 4.

CINQUIÈME PARTIE DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS DE MASSE

Article 13

Respect de la dignité humaine et principe d'humanité

- 1. Dans la gestion de la situation résultant de la migration de masse, les Etats doivent respecter et faire respecter la dignité humaine des migrants. Ils doivent agir conformément aux principes d'humanité, au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire.
- 2. A cette fin, l'Etat d'accueil doit déterminer le statut des migrants avec toute la célérité possible. Dans l'attente de la détermination de ce statut, l'Etat d'accueil doit permettre l'accès à l'éducation et à la formation des migrants de masse.

Article 14

Protection de la vie et interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants

Les migrants de masse ne peuvent être renvoyés dans un Etat où ils risquent d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants, ou vers un État où leur vie serait menacée en raison notamment de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leur opinion politique ou de toute autre opinion, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leur naissance ou de toute autre situation, ou de tout autre motif non admis en droit international.

Article 15

Situation particulière des femmes, des enfants et d'autres personnes vulnérables

- 1. Dans la gestion de la situation résultant de la migration de masse, les Etats doivent tenir compte de la situation particulière des femmes, des enfants et d'autres personnes vulnérables, conformément au droit international.
- 2. Les Etats qui ne sont pas encore devenus Parties aux conventions internationales protégeant ces personnes sont encouragés à le devenir.

SIXIÈME PARTIE RÉPARTITION DES CHARGES DANS LA GESTION DE LA MIGRATION DE MASSE

Article 16

Partage de la charge de l'accueil des migrants de masse avec des « pays sûrs »

- 1. Afin d'alléger la charge de l'accueil des migrants de masse qui pèsent sur lui, un Etat peut orienter une partie de ces derniers vers un ou plusieurs « pays sûrs » qui acceptent de les accueillir, dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux.
- 2. A cet égard, la notion de « pays sûr » doit faire l'objet d'une définition suivant des critères précis convenus par les Etats. La détermination d'un Etat comme « pays sûr » devrait être confiée à une instance internationale *ad hoc* qui pourrait être composée de représentants des principaux organismes internationaux chargés des questions concernant les droits de l'homme, les réfugiés, les migrations internationales et les questions humanitaires.

Article 17

Solidarité et responsabilité commune et partagée

- 1. La gestion de la migration de masse requiert la solidarité de tous les Etats, compte étant tenu de leur situation géographique, de leurs capacités et de leurs ressources.
- 2. Elle engage plus particulièrement la responsabilité des Etats ou des organisations internationales qui sont à l'origine ou sont impliqué(e)s dans la situation génératrice de la migration de masse. La contribution de ces Etats ou organisations à la gestion de la situation doit être fonction du niveau de leur implication dans la survenance de cette situation.

Article 18 Assistance particulière à l'État d'accueil

En raison des efforts particuliers que l'Etat d'accueil fournit dans le cadre de la gestion de la migration de masse, il a droit à une assistance adéquate de la communauté internationale en rapport avec la charge qu'il supporte dans l'intérêt de l'humanité. Cette assistance doit tenir compte en particulier de la situation où un afflux massif des migrants est de nature à constituer une menace pour la stabilité de l'Etat d'accueil par la désorganisation de ses institutions et structures sociales.

Article 19 Responsabilité pour fait internationalement illicite

Si le fait générateur de la migration de masse est illicite, l'Etat ou l'organisation internationale responsable est assujetti au régime de la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite.

SEPTIÈME PARTIE COOPÉRATION ENTRE ÉTATS ET AVEC LES ORGANISMES DE SECOURS ET D'ASSISTANCE AUX RÉFUGIÉS

Article 20 Coordination et coopération

Dans la gestion de la situation résultant de la migration de masse, les Etats doivent coopérer et coordonner leurs actions entre eux et avec les organisations internationales ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes.

Article 21 Accords de réadmission

Les Etats sont encouragés à conclure des accords de réadmission des migrants de masse non admis dans l'Etat accueil afin d'assurer un retour organisé de ces migrants, dans le respect de leur dignité humaine et de leurs droits.

HUITIÈME PARTIE RENFORCEMENT DU CADRE CONVENTIONNEL RÉGISSANT LA MIGRATION DE MASSE

Article 22

Conclusion d'un instrument juridique-cadre sur la migration de masse

Les Etats sont encouragés à négocier un instrument juridique-cadre de base, de caractère universel, encadrant la coopération directe entre Etats d'origine et Etats d'accueil des flux migratoires de masse, notamment des flux migratoires temporaires.

16 RES FINALE FR BB/pq-sf 7